



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
AXR/SK/259

ARRÊTÉ

du **22 NOV. 2019** portant
**renouvellement de l'agrément délivré à la société SVI SARL pour ses installations
de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitées
2 rue de Kingersheim à Richwiller (68120)**

AGRÉMENT N° PR 68 00027 D

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres I^{er} et IV, du livre V ;
- VU** le décret 97-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** les actes administratifs antérieurs délivrés à la société SVI SARL ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément du 8 juillet 2019 et complétée le 11 octobre 2019 par la société SVI SARL ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier du 8 juillet 2019, la société SVI SARL a sollicité une demande de renouvellement de l'agrément PR 68 00027 D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage au 2 rue de Kingersheim à Richwiller ;

CONSIDÉRANT que cette demande comporte l'ensemble des éléments exigés par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus que par des mesures spécifiées par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les centres effectuant des opérations de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) doivent respecter à partir du 1er juillet 2012 le cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1 :

La société SVI SARL, dont le siège social est situé 2 rue de Kingersheim à Richwiller (68120), ci- après désignée par « l'exploitant », est agréée pour effectuer la dépollution, le démontage et le stockage des véhicules hors d'usage sous le n° PR 68 00027 D sur son site sis 2 rue de Kingersheim à Richwiller (68120).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du 12 novembre 2019. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2 :

La société SVI SARL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 3 :

La société SVI SARL est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation de Richwiller, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement).

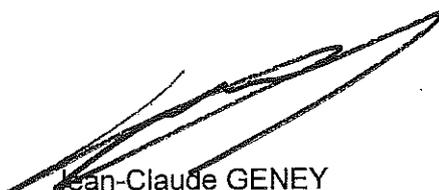
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Fait à Colmar, le 22 NOV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Claude GENEY